

**Annexe : liste des catégories d'archives soumises à un délai de protection prolongé selon l'article 12, alinéa 3 de la loi sur l'archivage et l'article 23, alinéa 2 du présent règlement :**

<i>Producteur : type de dossier ou document</i>	<i>Délai Mode de calcul du délai</i>
Secrétariat général du Grand Conseil : procès-verbaux des séances du Bureau et documents annexes	50 ans Dès la date de la séance
Secrétariat général du Grand Conseil : demandes d'ouverture d'enquête pénale contre un membre du Conseil d'Etat ou du Tribunal cantonal / demandes d'ouverture d'enquête disciplinaire contre un magistrat	50 ans Dès la date de la décision sur la demande
Secrétariat général du Grand Conseil : notes de séances et documents annexes relatifs à des exposés des motifs et projets de lois ou de décrets élaborés par le Secrétariat général en vertu de l'art. 126a de la loi sur le Grand Conseil	50 ans Dès la date de la séance
Secrétariat général du Grand Conseil : procès-verbaux des séances de direction	50 ans Dès la date de la séance
Secrétariat général du Grand Conseil / Secrétariat des commissions : procès-verbaux et notes de séance, avec les annexes	50 ans Dès la date de la séance
Secrétariat général du Grand Conseil / Commission de surveillance : rapports spécifiques d'investigation	50 ans Dès la date du rapport
Registre foncier : onglets I (propriétés) et onglets IV (annotations)	50 ans Dès la date de l'inscription
Police cantonale : dossiers d'enquêtes pénales	Délai spécial de l'art. 12 al. 2 LArch, mais au minimum 50 ans Dès la date de la dernière pièce du dossier
Ministère public : dossiers d'enquêtes pénales	Délai spécial de l'art. 12 al. 2 LArch, mais au minimum 50 ans Dès la date de la décision mettant un terme à la procédure
Ordre judiciaire : jugements et dossiers judiciaires	Délai spécial de l'art. 12 al. 2 LArch, mais au minimum 50 ans Dès la date de la décision mettant un terme à la procédure